

## CONSEIL D'ÉTAT

### Arrêté concernant la modification du plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire

#### Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 6 à 12 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979 ;

vu les articles 4 à 13 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), du 28 juin 2000 ;

vu les articles 13, 15, 18 et suivants de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 ;

vu l'arrêté d'adoption du plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire du 22 juin 2011 ;

vu l'approbation du plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire par le Conseil fédéral du 26 juin 2013 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête :*

**Article premier** Le plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire (ci-après : plan directeur cantonal), adopté le 22 juin 2011, est modifié par l'adjonction des fiches de coordination suivantes :

- E\_43 « Accompagner le changement climatique » ;
- S\_12 « Développer l'offre d'appartements avec encadrement » ;
- S\_29 « Gérer les résidences secondaires et les zones de constructions basses (ZCB) » ;
- S\_39 « Valoriser et protéger l'espace forestier ».

**Art. 2** Les fiches de coordination suivantes du plan directeur cantonal sont modifiées :

- R\_31 « Développer le tourisme » ;
- R\_35 « Protéger et valoriser le patrimoine culturel » ;
- E\_11 « Localiser judicieusement les activités économiques et valoriser les pôles de développement » ;
- E\_12 « Mettre en place un système de gestion des zones d'activités » ;

- E\_13 « Optimiser la localisation des centres d'achats et autres grands générateurs de trafic » ;
- E\_21 « Développer les énergies renouvelables et viser l'autonomie énergétique » ;
- E\_23 « Développer les réseaux thermiques à haute efficacité » ;
- E\_25 « Valoriser le potentiel de l'énergie hydraulique » ;
- E\_30 « Préserver et valoriser les ressources en matériaux » ;
- E\_31 « Extraire et valoriser les matériaux minéraux » ;
- E\_32 « Gérer et valoriser les déchets » ;
- E\_40 « Gestion intégrée des eaux » ;
- A\_11 « Renforcer les liaisons ferroviaires avec les villes suisses et la France » ;
- A\_12 « Développer l'aéroport civil d'importance régionale La Chaux-de-Fonds – Les Éplatures et pérenniser les aérodromes de Neuchâtel et de Môtiers » ;
- A\_21 « Viser un report modal fort vers les transports publics et la mobilité douce » ;
- A\_22 « Réaliser le RER neuchâtelois avec une ligne directe Neuchâtel - La Chaux-de-Fonds » ;
- A\_23 « Adapter et optimiser les transports publics régionaux » ;
- A\_25 « Créer et améliorer les points et pôles d'intermodalité (interfaces de transport) » ;
- A\_27 « Promouvoir la mobilité douce » ;
- A\_31 « Réorganiser le réseau routier » ;
- A\_32 « Réaliser les contournements du Locle et de La Chaux-de-Fonds (H20 – H18) » ;
- U\_11 « Poursuivre une politique d'urbanisation durable » ;
- U\_12 « Développer l'urbanisation à l'intérieur du milieu bâti et renforcer la qualité urbaine » ;
- U\_13 « Privilégier la concentration du développement dans des pôles bien desservis » ;
- U\_14 « Développer des quartiers durables et mettre en œuvre la politique cantonale du logement » ;

- U\_15 « Réutiliser et valoriser les friches bien desservies » ;
- U\_22 « Développer les espaces urbains de l'Agglomération RUN » ;
- U\_31 « Optimiser la localisation des équipements publics » ;
- S\_13 « Créer une aire de passage pour les communautés nomades suisses » ;
- S\_21 « Préserver les meilleures terres cultivables du canton (SDA) et assurer la vitalité du territoire rural » ;
- S\_36 « Réserver l'espace nécessaire aux eaux et revitaliser les cours d'eau et étendues d'eau ».

**Art. 3** Le projet de territoire, adopté le 22 juin 2011, est modifié.

**Art. 4** La carte de synthèse du plan directeur cantonal, adoptée le 22 juin 2011, est modifiée.

**Art. 5** Les modifications précitées sont adoptées et seront soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

**Art. 6** <sup>1</sup>Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 2 mai 2018

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND